

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la Confiscation des Grains & Farines saisis en contravention.

Données à Paris le 27 Novembre 1789.

Transcrites en Parlement, en Vacations, le quatre Décembre audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale persistant dans ses Décrets des 29 Août, 18 Septembre & 5 Octobre derniers, concernant la libre circulation des Grains & Farines dans l'intérieur du Royaume, & la défense d'en exporter hors du Royaume, a décrété, le 16 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DANS le cas où il y aura lieu à la confiscation portée par l'article IV de son Décret du 18 Septembre, des Grains

& Farines saisis en contravention, le produit de la confiscation appartiendra, pour les deux tiers, à ceux qui auront fait la saisie & la dénonciation, ou à ceux qui auront saisi & arrêté les Grains & Farines, s'il n'y a point de dénonciateur, les frais de saisie & vente prélevés: le surplus sera appliqué au profit des Hôpitaux ou des Pauvres des lieux où la saisie aura été faite.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Municipalités & Corps Administratifs, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-septième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du grand Sceau de l'État.

Transcrits, oui & ce requérant Pierre de Laurencel, sous-Doyen des Substituts du Procureur Général du Roi, imprimés, publiés & affichés ; & copies collationnées desdits Lettres Patentes & Décret envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement transcrits sur leurs Registres, lus, pu-

bliés, & affichés : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Siéges, & aux Procureurs Fiſcaux eſdites Juſtices, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois ; à la charge de réitérer la préſente tranſcription ſur les Regiſtres de la Cour à la rentrée d'icelle, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le quatre Décembre mil ſept-cent quatre-vingt-neuf.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez N. H. Nyon, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs*, 1789.